

FR_GERICHTE 605 2017 36 vom 5. Juli 2018

FR Kantonsgericht, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2017_36

FR: FR_GERICHTE 605 2017 36 du 5 juillet 2018

IT: FR_GERICHTE 605 2017 36 del 5 luglio 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Familienzulagen

Erwägungen

E. 17

octobre 2012 (voir dossier administratif pièce 4). B._____ et les deux enfants ont perçu des prestations d'aide matérielle versées par ORS jusqu'à cette date (voir dossier administratif pièce 50). Dès le 6 mai 2013, en raison de difficultés au sein du couple, B._____ a emménagé dans un logement géré par ORS. Elle a perçu pour ses enfants des prestations d'aide matérielle versées par le Service de l'aide sociale de la Ville de Fribourg (Service de l'aide sociale). Elle a également reçu de telles prestations pour elle-même, versées d'abord par ORS jusqu'au 12 juin 2013, vu son statut de requérante d'asile déboutée, puis dès le 13 juin 2013 par le Service de l'aide sociale, vu l'obtention à cette date d'une autorisation de séjour en Suisse (permis B) (voir dossier administratif pièce 8 et 50; voir aussi décision du 24 septembre 2013 de la Commission sociale de la Ville de Fribourg, dossier administratif pièce 18). Elle a en outre demandé au Service de l'action sociale et obtenu de celui-ci le versement d'avances sur contributions d'entretien à payer par le recourant en faveur des enfants (voir demande du 24 juin 2013 et décision du 23 septembre 2013, dossier administratif pièce 19).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 12 Dès février 2014, B._____ et les enfants ont emménagé à nouveau dans l'appartement du recourant, à C._____ (voir dossier administratif pièce 50). Le 17 octobre 2014, le recourant et B._____ se sont mariés. Dès cette date, celle-ci et les enfants portent le même nom de famille que le recourant (dossier administratif pièce 32; voir également courrier du 19 février 2015 à la Caisse de compensation, dossier administratif pièce 38). C. Par formulaire signé le 8 mars 2013 par le recourant et le 11 mars 2013 par son employeur, à savoir l'Etat de Fribourg, le recourant a demandé à la Caisse de compensation de l'Etat de Fribourg (la Caisse de compensation) le paiement de l'allocation unique de naissance et des allocations familiales pour ses deux enfants, avec effet rétroactif au 30 septembre 2008 (dossier administratif pièces 1 et 2). Par courrier du 5 août 2013, le Service de l'aide sociale de la Ville de Fribourg (le Service de l'aide sociale) a transmis à la Caisse de compensation une demande tendant à ce que les allocations familiales pour les enfants D._____ et E._____ lui soient versées directement. Il a précisé qu'il versait des prestations d'aide sociale à ces enfants dès le 1er août 2013 (dossier administratif pièce 11). Par courrier du 9 octobre 2013, B._____ a déclaré céder à ORS la totalité des allocations familiales pour la période allant de la naissance de chacun des enfants jusqu'au 16 octobre 2012, date à laquelle la reconnaissance par leur père est intervenue formellement. Se fondant sur cette cession, ORS a demandé à la Caisse de compensation que les allocations familiales pour les deux enfants lui soient

versées directement (dossier administratif pièce 15). D. Par décision du 3 décembre 2013 adressée au recourant (dossier administratif pièce 16), la Caisse de compensation a reconnu le droit de celui-ci aux allocations familiales pour D. _____, soit CHF 230.- par mois dès le 1er juin 2009 et CHF 245.- dès le 1er mars 2013, et pour E. _____, soit CHF 230.- dès le 1er mars 2010 et CHF 245.- dès le 1er mars 2013. Sous la mention « remarque concernant le versement des prestations », elle a toutefois ajouté ce qui suit: - les prestations des mois de juin 2009 à octobre 2012, soit au total CHF 16'790.-, doivent être versées en faveur de [B. _____] sur le compte IBAN [...] au nom de [ORS]. - les prestations des mois de novembre 2012 à avril 2013, CHF 2'880.-, sont à verser sur le compte [du recourant]. - les prestations dès le mois de mai 2013 doivent être versées en faveur de [B. _____] sur le compte CCP [...] au nom [du Service de l'aide sociale]. La même décision mentionne encore que l'allocation de naissance pour E. _____, soit CHF 1'500.-, serait versée en faveur de B. _____, sur le compte de ORS. Par décision séparée du même jour adressée au recourant (dossier administratif pièce 20), la Caisse de compensation a rejeté la demande d'allocation de naissance pour D. _____, au motif qu'à la naissance de celui-ci le recourant n'était pas salarié de l'Etat de Fribourg. E. Par courriel du 13 décembre 2013 (dossier administratif pièce 24), puis par courrier du

E. 20

janvier 2014, dossier administratif pièce 26, et la mention d'éléments de preuve produits auprès de la Caisse de compensation). 3.3. Les indications qui précèdent font d'abord ressortir que ORS (pour la période de juin 2009 à octobre 2012), puis le Service de l'aide sociale (pour les mois d'août et septembre 2013) ont versé à B. _____ une aide matérielle en faveur des enfants D. _____ et E. _____, couvrant ainsi une partie de leur coût d'entretien. On peut en particulier retenir que cette aide comprenait une participation aux frais de logement qui peut être estimée entre CHF 200.- et CHF 300.- pour chaque enfant, la couverture des frais d'entretien (nourriture, habillement et autres besoins de base) à concurrence d'environ CHF 300.- à CHF 350.- pour chaque enfant, ainsi que la prise en charge des frais d'assurance-maladie. Sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une évaluation précise de la charge financière globale qu'a représentée l'entretien des enfants durant les périodes en cause, il apparaît que les montants qui précèdent n'ont pas permis de couvrir la totalité de cette charge. En effet, ils sont largement inférieurs aux estimations qui sont d'ordinaire retenues pour le calcul du coût d'entretien d'un enfant (voir par exemple et à titre indicatif les tables éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich, édition du 1er janvier 2017 – selon lesquelles le coût d'entretien d'un enfant de moins de 6 ans peut être estimé, logement compris, mais sans la prime d'assurance-maladie, à CHF 1'125.- s'il est seul et à CHF 885.- dans une fratrie de deux). Il faut dès lors en conclure que l'aide matérielle versée en faveur des enfants D. _____ et E. _____ par ORS pour la période de juin 2009 à octobre 2012 et par le Service de l'aide sociale pour août et septembre 2013 a certes couvert une partie du coût lié à leur entretien, mais que le recourant a également contribué au financement de ce coût, au minimum à concurrence du montant des allocations familiales dues pour ces périodes. En conséquence, il n'est pas établi et il n'y a pas non plus de risque que l'éventuel versement au recourant des allocations familiales dues pour les périodes en question pourrait ne pas servir à couvrir des frais d'entretien des deux enfants auxquels ces prestations sont destinées. La

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 condition posée par les art. 9 al. 1 LAFam et 12 LAFC n'est donc pas remplie et la Caisse de compensation ne pouvait dès lors se fonder sur ces

dispositions pour décider de verser les allocations familiales en cause à ORS et au Service de l'aide sociale en lieu et place du recourant. 4. Il s'agit ensuite d'examiner si un versement des allocations familiales à ORS et au Service social peut se fonder sur une subrogation de ceux-ci dans les droits du recourant envers la Caisse de compensation. 4.1. Conformément à l'art. 22 al. 2 let. a LPGA, les prestations accordées rétroactivement par l'assureur social peuvent être cédées à l'employeur ou à une institution d'aide sociale publique ou privée dans la mesure où ceux-ci ont consenti des avances. La jurisprudence a précisé que cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, n'avait apporté aucune modification du droit en vigueur jusqu'alors en matière de versement des arriérés de prestations complémentaires en mains des institutions d'aide sociale ayant consenti des avances. Ainsi, le versement direct des arriérés en mains des autorités d'assistance demeure possible, sans qu'une déclaration de cession ne soit nécessaire, lorsque le tiers destinataire des versements arriérés dispose d'un droit au remboursement en vertu de la loi (voir ATF 141 V 264 consid. 3.2). 4.2. Sous les titres « remboursement » et « aide perçue légalement », l'art. 29 de la loi fribourgeoise du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1) énonce ce qui suit: 1 La personne qui a reçu une aide matérielle est tenue de la rembourser, en tout ou partie, dès que sa situation financière le permet. L'aide matérielle reçue conformément à l'art. 4c n'est pas remboursable. 2 L'obligation de rembourser s'étend aux héritiers jusqu'à concurrence de leur part d'héritage. 3 Le remboursement de l'aide matérielle reçue avant l'âge de 20 ans ne peut être exigé. 4 Le service social qui accorde une aide matérielle à titre d'avance sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations est subrogé dans les droits du bénéficiaire, jusqu'à concurrence de l'aide matérielle accordée. Dans son ancienne teneur, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, l'art. 29 al. 4 LASoc disposait que « l'aide matérielle reçue à titre d'avance sur des prestations sociales [devait] être remboursée par le bénéficiaire ». Les travaux préparatoires relatifs à la modification législative font ressortir que l'introduction d'une subrogation légale avait notamment pour but de donner la compétence au Service social de s'adresser directement aux assurances sociales ou privées, ainsi qu'aux caisses de compensation, pour obtenir le versement de prestations allouées rétroactivement et destinées à couvrir une perte de gain déjà couverte en totalité ou en partie par une aide matérielle (voir Message du 9 décembre 2009; BGC 2010 p. 2241). La subrogation du Service social dans les droits envers un tiers concerne essentiellement les cas où des prestations d'aide matérielle ont été allouées à un bénéficiaire, alors que celui-ci pouvait faire valoir pour la même période des prétentions auprès de tiers (p. ex. salaire impayé, prestations d'assurances, contributions d'entretien dues en application du droit de la famille). Lorsque le bénéficiaire de prestations d'aide matérielle dispose de tels droits et que le Service

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 social est subrogé dans ceux-ci, celui-ci peut les faire valoir auprès des tiers concernés et obtenir ainsi une sorte de remboursement indirect des montants qu'il a versés au bénéficiaire de l'aide matérielle (voir les normes éditées par la Conférence suisse des institutions d'aide sociale, normes CSIAS; arrêt TC FR 605 2017 228 du 5 juin 2018 consid. 2). 4.3. Selon la jurisprudence, les prestations d'aide matérielle qui ont été versées pour une période correspondant à celle pour laquelle des prestations d'une assurance sociale sont allouées rétroactivement doivent sur le principe toujours être qualifiées d'avances sur prestations au sens de l'art. 22 al. 2 LPGA. Elles sont dès lors, à ce titre, visées par le droit du Service social à obtenir un remboursement indirect au sens de ce qui a été vu ci-dessus (ATF 132 V 113 consid. 3.3.3). Cela vaut même dans les cas où le

bénéficiaire de prestations d'aide matérielle aurait eu droit à des montants plus élevés à ce titre (arrêt TF 8C_939/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.3). 5. 5.1. En l'espèce, il est établi par pièces que, pour les périodes respectives de juin 2009 à octobre 2012 et d'août à septembre 2013, ORS et le Service de l'aide sociale ont versé des prestations d'aide matérielle en faveur des enfants D._____ et E._____, prenant également en charge directement leurs primes d'assurance-maladie. Il n'est par ailleurs pas contesté que le droit aux allocations familiales pour les deux enfants, reconnu rétroactivement au recourant par décision du 3 décembre 2013 non remise en cause sur ce point, porte notamment sur ces deux périodes. Vu cette concordance temporelle et le constat que les deux types de prestations étaient destinées à permettre d'assurer l'entretien des deux enfants prénommés (concordance matérielle), les prestations octroyées au titre de l'aide sociale constituaient, au sens de l'art. 22 al. 2 LPGA, des avances sur les allocations familiales qui devaient être perçues ultérieurement. Il ne reste dès lors qu'à vérifier si, au sens de la jurisprudence précitée, ORS et le Service de l'assistance sociale, en tant qu'autorités d'assistance, disposaient d'un droit à être remboursés indirectement en vertu de la loi, plus spécifiquement de l'art. 29 al. 4 LASoc. 5.2. Il a été vu ci-dessus que l'art. 29 al. 4 LASoc concerne essentiellement les cas où des prestations d'aide matérielle avaient été allouées à un bénéficiaire, alors que celui-ci pouvait faire valoir pour la même période des prétentions auprès de tiers (p. ex. salaire impayé, prestations d'assurances, contributions d'entretien dues en application du droit de la famille). En l'espèce, la situation présente la particularité que les prestations d'aide matérielle ont été allouées en faveur des deux enfants du recourant, mais versées en main de leur mère, alors que c'est le recourant qui est l'ayant-droit des allocations familiales dues par la Caisse de compensation. Cette situation n'en est pas moins visée par l'art. 29 al. 4 LASoc. En effet, ce qui est déterminant, c'est de constater qu'à l'image de ce qui a été retenu pour qualifier les prestations d'aide matérielle d'avances au sens de l'art. 22 LPGA, les deux types de prestations visent la même période et le même objet, à savoir la couverture des frais d'entretien des enfants. Retenir le contraire reviendrait du reste à traiter différemment sans motif raisonnable le cas de prestations d'aide sociale versées en faveur des enfants, en fonction uniquement de la main dans laquelle les montants sont formellement versés. Ceci alors même que, comme en l'espèce, le père et la mère peuvent faire ménage commun et/ou prendre en charge tous deux en commun les frais d'entretien des enfants concernés.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 Il en résulte qu'en application de l'art. 29 al. 4 LASoc, ORS et le Service de l'aide sociale étaient légalement subrogés – pour les périodes en cause – dans les droits du recourant au versement rétroactif des allocations familiales dues en faveur de ses enfants, à concurrence de l'aide matérielle accordée à ceux-ci. 6. Il convient d'examiner encore les autres arguments avancés par le recourant. 6.1. Le recourant conteste en particulier la validité des cessions de créance signées par B._____ en lien avec les allocations familiales dues en faveur de ses enfants. En cela, il perd toutefois de vue que les autorités d'aide sociale bénéficiaient en l'espèce, en vertu de l'art. 29 al. 4 LASoc, d'une subrogation légale leur permettant d'obtenir auprès de la Caisse de compensation le remboursement indirect des avances sur prestations d'aide sociales consenties en faveur des enfants, indépendamment de l'existence d'une cession conventionnelle. 6.2. Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, la législation en matière d'asile ne s'oppose en aucun cas à ce que l'autorité d'aide sociale fasse valoir une subrogation au sens de l'art. 29 al. 4 LASoc. Plus spécifiquement, l'art. 10 al. 2 de l'Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2; RS 142.312), invoqué dans le recours, se limite à prévoir

que l'assujettissement à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales prend fin notamment (let. b) lorsque le requérant d'asile, la personne admise à titre provisoire, la personne à protéger ou la personne frappée d'une décision de renvoi entrée en force reçoit une autorisation de séjour. Il n'a toutefois aucune incidence sur les prétentions des autorités d'aide sociale à des versements de prestations d'assurances sociales sur lesquelles elles ont accordé des avances au sens de l'art. 22 al. 2 let. a LPGA (voir également arrêt TF 8C_939/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.4). 6.3. Quant au constat que le recourant ait lui aussi, par ses propres moyens, contribué au coût d'entretien de ses enfants, il n'est pas déterminant. Ce qui l'est, au contraire, c'est que les prestations d'aide matérielle allouées en faveur de ses enfants représentent des avances sur les prestations sociales que constituent les allocations familiales. Il importe peu à cet égard que l'aide matérielle allouée n'ait pas été suffisante pour couvrir la totalité de la charge d'entretien des enfants (voir ci-dessus consid. 4.3). 6.4. Enfin, le fait que le Service de l'aide sociale se soit également adressé directement à B. _____ pour obtenir le remboursement de la totalité de sa dette sociale, pour un montant de CHF 10'336.25 n'est pas non plus un obstacle au versement des allocations familiales pour les mois d'août et septembre 2013 directement en main de ce Service. Il appartiendra par contre à celui-ci, lorsqu'il aura reçu de la Caisse de compensation les allocations familiales concernant ces deux mois, d'établir un nouveau décompte prenant en considération ce remboursement indirect partiel des prestations d'aide matérielle allouées en faveur des enfants. 7. 7.1. Il résulte de ce qui précède que la décision de la Caisse de compensation de verser à ORS et au Service de l'action sociale les allocations familiales en faveur des enfants D. _____ et E. _____ pour les périodes respectives de de juin 2009 à octobre 2012 et d'août à septembre 2013 est conforme au droit et doit être confirmée. Elle s'inscrit en effet dans le sens même de la subrogation légale prévue à l'art. 29 al. 4 LASoc qui a pour but de garantir aux

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 autorités d'aide sociale le remboursement indirect des prestations d'aide matérielle qu'elles allouent à titre d'avance sur des montants à verser ultérieurement par des assurances sociales. Le recours sera en conséquence rejeté. 7.2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 7.3. Il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du 30 janvier 2017 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 5 juillet 2018/msu Le Président: La Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.